



## **L'INFORMATION SUR L'ÉDUCATION DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES CITOYENS POLONAIS**

Les questions relatives à l'éducation des étrangers sont régies par les dispositions suivantes :

- Loi du 14 décembre 2016. *Prawo oświatowe [Loi sur l'éducation]* (art. 165 et 166) (ci-après dénommée la loi)
- Règlement du ministre de l'Éducation nationale du 23 août 2017 *sur l'éducation des personnes qui ne sont pas des citoyens polonais et des personnes qui sont des citoyens polonais qui ont reçu une éducation dans des écoles fonctionnant dans les systèmes éducatifs d'autres pays* (ci-après le règlement)

Les personnes **responsables de l'accomplissement de l'obligation scolaire des enfants sont leurs parents**, qui exercent la pleine autorité parentale et qui inscrivent l'enfant dans un jardin d'enfants/une école.

## **RÈGLES RELATIVES À L'ADMISSION DES ENFANTS DANS LES ÉCOLES**

### **École primaire**

Si vous habitez dans le secteur d'une école (généralement l'école la plus proche de votre domicile), vous devez vous inscrire dans cette école. Les enfants sont admis sur la base d'une demande parentale, également pendant l'année scolaire (art. 130, paragraphes 1 et 2, de la loi).

Si l'admission d'un élève nécessite des changements organisationnels dans le travail de l'école entraînant des conséquences financières supplémentaires, le directeur d'établissement peut admettre l'élève après avoir obtenu le consentement de l'autorité compétente - généralement la municipalité (art. 130, paragraphe 3 de la loi).

**Orientation vers des écoles hors secteur :** (art. 166, paragraphe 1 de la loi) Si le nombre d'élèves d'une école primaire de secteur est élevé et que l'admission d'enfants étrangers nécessitera des changements organisationnels (par exemple la création de nouvelles classes, l'embauche d'enseignants, etc.), la commune peut indiquer comme lieu d'instruction obligatoire :

- 1) une autre école primaire publique gérée par cette municipalité ;
- 2) une école primaire publique gérée par une autre municipalité, après conclusion d'un accord avec cette municipalité.

Si cela n'est pas possible, le directeur d'établissement/maire/président s'adresse à l'autorité régionale de l'éducation qui indique l'école primaire dans laquelle les enfants seront scolarisés.

N'oubliez pas que si une école primaire refuse d'inscrire votre enfant, contactez l'autorité qui gère l'école - généralement la municipalité où vous habitez.

Le **parent peut choisir une école autre** que celle du secteur dans lequel il habite. Dans ce cas, le directeur d'établissement décide de l'admission de l'enfant. Dans ce cas, le directeur de l'école qui inscrit l'élève doit en informer le directeur de l'école du secteur (art. 36, paragraphes 13 et 14 de la loi)

- l'enfant est inscrit sur la base de documents étrangers (nombre total d'années d'enseignement dans le pays et à l'étranger). L'âge de l'élève et l'avis des parents peuvent être pris en compte.
- en l'absence de documents confirmant le nombre total d'années d'enseignement scolaire - sur la base d'un entretien mené en polonais ou dans une langue étrangère parlée par l'élève.
- aux jardins d'enfants publics, aux établissements artistiques, aux classes de développement des intérêts et des talents dans les établissements d'enseignement publics, à la formation



continue sous des formes non scolaires - dans les conditions et selon la procédure de recrutement concernant les citoyens polonais

## École secondaire

- l'enfant est inscrit sur la base de documents étrangers (nombre total d'années d'enseignement dans le pays et à l'étranger). L'âge de l'élève et l'avis des parents peuvent être pris en compte.
- en l'absence de documents confirmant le nombre total d'années d'enseignement scolaire - sur la base d'un entretien mené en polonais ou dans une langue étrangère parlée par l'élève.
- aux établissements artistiques, aux internats scolaires, aux classes de développement des intérêts et des talents dans les établissements d'enseignement publics, aux formations professionnelles, à la formation continue sous des formes non scolaires - dans les conditions et selon la procédure de recrutement concernant les citoyens polonais

## DÉLAIS D'INSCRIPTION

Les délais de la procédure d'inscription et de la procédure complémentaire, y compris les **délais de présentation des documents** (art. 154, paragraphe 1, de la loi) :

- sont déterminés à la fin du mois de janvier par l'autorité qui gère le jardin d'enfants public, l'autre forme d'enseignement préscolaire public ou l' école primaire publique (généralement au début du mois de mars) ;
- sont définis à la fin du mois de janvier par l'autorité locale responsable de l'éducation - dans le cas des écoles primaires publiques pour adultes, de la première année des écoles primaires supérieures publiques, de l'année d'introduction des écoles secondaires ayant des sections bilingues et pour le premier semestre de la première année dans les écoles professionnelles de 2ème degré et des écoles post-secondaires publiques

Si un élève arrivant de l'étranger **ne peut pas présenter de documents**, il sera **qualifié** pour la classe appropriée **et admis** à l'école **sur la base d'un entretien**. L'entretien est mené par le directeur de l'école, avec la participation de l'enseignant si nécessaire. **Dans le cas d'un élève venant de l'étranger et ne parlant pas polonais, l'entretien se déroule dans la langue étrangère parlée par l'élève**. Si nécessaire, l'école assure la participation d'un locuteur de la langue étrangère parlée par l'enfant à l'entretien (art. 12 alinéa 1 et 4 du règlement).

Pour inscrire votre enfant à l'école, contactez l'école de votre choix et demandez les documents requis. Les exigences les plus courantes sont les coordonnées de l'enfant (prénom, nom, date de naissance, série et numéro de la pièce d'identité), les noms des parents, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Joignez à votre demande écrite **une déclaration indiquant** votre **lieu de résidence** et celui de votre enfant.

*L'école peut définir son propre modèle d'application ou son modèle de demande.*

## DOCUMENTS REQUIS



- **aux écoles primaires publiques** si l'enfant réside **dans le secteur** - ex officio
- **aux écoles primaires publiques** - si l'enfant réside en **dehors du secteur** et aux **écoles secondaires publiques** (lycée, école secondaire technique, école secondaire professionnelle) les élèves sont admis dans les écoles dans les limites des **places** disponibles et sont qualifiés pour la classe appropriée après avoir rempli les conditions spécifiées pour les types particuliers d'écoles, c'est-à-dire un certificat médical ou psychologique, un consentement écrit des parents, les résultats de : tests d'aptitude physique, tests d'aptitude linguistique, compétences linguistiques, compétences de spécialisation, test tests de diagnostic d'aptitude
- **aux écoles professionnelles publiques de 2<sup>ème</sup> degré** - **dans les limites des places disponibles sur la base de documents suivants** :
  - ✓ un certificat ou autre document délivré à l'étranger et reconnu comme preuve de la formation professionnelle de base en République de Pologne, ou
  - ✓ une décision administrative définitive sur la confirmation en République de Pologne de la formation professionnelle de base
  - ✓ un certificat médical ou psychologique
- **aux écoles post-secondaires non supérieures** - **dans les limites des places disponibles sur la base de documents suivants** :
  - ✓ un certificat ou un autre document délivré à l'étranger confirmant, sur le territoire de la République de Pologne, un enseignement secondaire, un enseignement secondaire professionnel ou un diplôme donnant l'accès à l'enseignement supérieur, ou
  - ✓ une décision administrative définitive concernant la confirmation de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire professionnel sur le territoire de la République de Pologne, ou le droit d'accès à l'enseignement supérieur, ou
  - ✓ un certificat ou autre document délivré à l'étranger et reconnu comme équivalent à un certificat de fin d'études secondaires, un certificat de fin d'études secondaires générales, un certificat de fin d'études secondaires spécialisées ou un certificat de fin d'études techniques par voie d'homologation de l'équivalence jusqu'au 31 mars 2015,
  - ✓ un certificat médical ou psychologique

Principe général : pas d'obligation de reconnaissance des documents étrangers, sauf pour les écoles post-secondaires et les écoles professionnelles de 2<sup>ème</sup> degré.

Règles régissant les principes et les procédures de **reconnaissance de l'enseignement acquis à l'étranger** :

- les articles 93-93h de la loi du 7 septembre 1991 *o systemie oświaty [sur le système éducatif]* (Dz. U. de 2020 pos. 1327, de 2021 pos. 4, 1237)
- règlement du ministre de l'Éducation nationale du 25 mars 2015 *relatif à la procédure de reconnaissance d'un certificat ou d'un autre document ou d'une confirmation de l'enseignement ou du droit à continuer l'enseignement acquis dans un système éducatif étranger* (Dz. O. de 2015, pos. 447).

## LES FORMES DE SOUTIEN ET DE FACILITATION DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES ET NON PUBLIQUES

### 1. classes préparatoires

- elles facilitent l'adaptation à l'école en adaptant les méthodes et les formes de mise en œuvre du programme aux besoins et aux capacités individuels des élèves
- les enseignants peuvent être assistés par une personne qui parle la langue du pays d'origine de l'élève
- nombre maximum d'élèves - 15



- nombre d'heures de cours par semaine :
    - ✓ à l'école primaire : pour les classes I-III - min. 20 heures
    - ✓ pour les classes IV-VI - min. 23 heures
    - ✓ pour les classes VII et VIII - min. 25 heures
    - ✓ dans l'enseignement secondaire - min. 26 heures
  - la période d'études dure jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève est admis à la classe préparatoire. Cette période peut être raccourci ou prolongé d'une année scolaire au maximum
- 2. heures supplémentaires de langue polonaise**
- pas moins de 2 leçons par semaine
  - organisé par l'école
  - sans limite de temps
- 3. heures supplémentaires de cours de rattrapage**
- lorsqu'il est nécessaire de rattraper les différences entre les programmes
  - organisées à la demande d'un enseignant
  - 1 leçon par semaine par matière.
  - pour une période maximale de 12 mois
  - total 5 leçons au maximum par semaine pour un élève (y compris des heures supplémentaires de cours de langue polonaise et de rattrapage)
- 4. l'emploi d'un assistant de l'enseignant (appelé assistant interculturel)**
- une personne parlant la langue du pays d'origine de l'enfant
  - employée par le directeur d'établissement
  - jusqu'à 12 mois
- 5. la possibilité d'apprendre la langue et la culture du pays d'origine**
- pour les élèves qui ne sont pas citoyens polonais et qui sont soumis à l'obligation scolaire, un poste diplomatique ou consulaire de leur pays d'origine sur le territoire de la République de Pologne ou une association culturelle et éducative d'une nationalité donnée peut organiser à l'école l'étude de la langue et de la culture de leur pays d'origine
  - 7 élèves au minimum
  - 5 leçons par semaine au maximum
- 6. la facilitation des examens externes (art. 44 z.zr. alinéa 7 ustawy o systemie oświaty [loi relative aux systèmes d'éducation])**
- l'enfant qui, au cours de l'année scolaire où il se présente à l'examen de huitième année ou de maturité, a bénéficié d'une assistance psychologique et pédagogique à l'école, peut se présenter à cet examen dans des conditions adaptées à ses besoins éducatifs et à ses capacités psychophysiques sur la base d'un avis positif du conseil pédagogique.
  - les enfants ayant une maîtrise limitée de la langue polonaise peuvent passer les examens de huitième année et de maturité (à l'exception de l'examen en langue étrangère) dans des conditions adaptées à leurs besoins éducatifs et à leurs capacités psychophysiques sur la base d'un avis positif du conseil pédagogique (dans le cas de l'examen de huitième année, des feuilles d'examen adaptées sont préparées)
  - l'adaptation de la forme des examens de huitième année et de fin d'études secondaires implique, entre autres, l'utilisation d'un équipement spécialisé et de supports pédagogiques appropriés (par exemple, un dictionnaire bilingue), l'allongement du temps alloué à l'examen, la présence et l'assistance d'un enseignant de soutien pendant l'examen



Tout enfant, de l'âge de de **6 ans** à l'âge de **18 ans**, soumis à l'obligation scolaire.

## ZERÓWKA [CLASSE MATERNELLE]

Un enfant âgé de 6 ans est obligé de suivre **une préparation préscolaire d'un an** dans un jardin d'enfants, une division de jardin d'enfants d'une école primaire ou dans une autre forme d'éducation préscolaire. Cette obligation commence au début de l'année scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans.

Si le nombre d'enfants auxquels la municipalité est tenue de dispenser un enseignement préscolaire, résidant sur le territoire de la municipalité, signalé au cours de la procédure d'inscription dans une division de l'école maternelle/primaire, dépasse le nombre de places dans cette école maternelle/primaire, le directeur de l'école maternelle/primaire informe le directeur de la municipalité/maire/président de la ville de la non-admission de l'enfant. Dans ce cas, le maire doit indiquer par écrit aux parents un autre établissement qui peut accepter l'enfant (si possible le plus proche de l'enfant).

Les **parents** d'un enfant soumis à une préparation préscolaire d'une année sont obligatoirement tenus :

- d'inscrire l'enfant dans une division de l'école maternelle/primaire
- veiller à ce que l'enfant participe régulièrement aux cours.

Un enfant de 6 ans peut entrer en première année sous plusieurs conditions :

- à la demande des parents
- l'enfant doit faire preuve de maturité psychologique et physique pour accéder à l'éducation,
- la décision d'inscrire un enfant à l'école est prise par le directeur de l'école sur la base :
  - de l'avis d'un service d'assistance psychologique et pédagogique
  - s'il a fréquenté le jardin d'enfants au cours de l'année scolaire précédente.

Un enfant de 7 ans peut obtenir un report de la scolarité obligatoire :

- à la demande des parents, accompagnée d'un avis d'un service d'assistance psychologique et pédagogique
- par une décision du directeur de l'école primaire publique dans le secteur de laquelle l'enfant réside,
- la demande est déposée dans l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 7 ans, au plus tard le 31 août.
- Un tel enfant poursuit son éducation à l'école maternelle [« zerówka »].

## ÉCOLE PRIMAIRE

La **scolarité obligatoire** d'un enfant commence au début de l'année scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant a 7 ans et se poursuit jusqu'à la fin de l'école primaire, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 18 ans. **L'obligation scolaire est exercée par la fréquentation d'une école primaire**, soit publique ou privée.

Les **parents** d'un enfant soumis à l'obligation scolaire sont obligatoirement tenus :

- d'inscrire l'enfant à l'école
- de veiller à ce que l'enfant participe régulièrement aux cours.
- de viser à fournir à l'enfant des conditions qui lui permettent de se préparer aux cours ;

## ÉCOLE SECONDAIRE

Après avoir terminé l'école primaire, **l'obligation scolaire s'exerce par** :

- **la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire**
- la réalisation d'une formation professionnelle chez un employeur.



Un élève qui a quitté un établissement d'enseignement post-primaire avant l'âge de 18 ans peut également satisfaire à l'obligation scolaire en fréquentant un établissement d'enseignement supérieur ou un cours de qualification professionnelle.

Les **parents** d'un enfant soumis à l'obligation scolaire sont tenus, sur demande du maire du village/président de la ville où l'enfant réside, de l'informer de la forme d'accomplissement de l'obligation scolaire par l'enfant et des changements à cet égard.

## CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION SCOLAIRE :

Les parents doivent communiquer régulièrement avec l'enseignant de leur enfant et s'assurer que l'enfant fréquente régulièrement l'école (ou les cours à distance) et que les absences éventuelles sont régulièrement excusées. Les règles d'excuse des absences aux cours ne sont pas réglementées au niveau national, elles sont déterminées par les règlements ou les statuts des écoles. Vous pouvez demander à l'enseignant quelles sont les règles pour excuser les absences. Le non-respect de l'obligation de préparation maternelle annuelle ou de l'obligation scolaire, c'est-à-dire l'absence non excusée sur une période d'un mois d'au moins **50% des jours de classe**, peut entraîner des conséquences graves, par exemple un avertissement écrit, l'imposition d'une amende (pouvant aller jusqu'à 10 000 PLN) au parent, l'envoi d'une demande au Sąd Rodzinny i Nieletnich [tribunal de la famille et de la jeunesse] pour qu'il examine la situation familiale de l'enfant et prenne des mesures, y compris les restrictions à l'autorité parentale.

## ASSISTANCE ÉDUCATIVE FOURNIE PAR LE DÉPARTEMENT POMOCY SOCJALNEJ UdSC [DÉPARTEMENT DE L'ASSISTANCE SOCIALE de l'UdSC]

- loi du 13 juin 2003 sur *l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne* (informations sur l'assistance sociale, y compris dans le domaine de l'éducation, accordée aux étrangers demandant une protection internationale)

Le Département de l'assistance sociale de l'UdSC, conformément aux obligations imposées par la loi du 13 juin 2003 *sur l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne*, fournit aux étrangers mineurs bénéficiant d'une éducation et de soins dans les institutions publiques, les écoles primaires et secondaires, des aides pédagogiques sous forme de **kit scolaire** (en nature ou sous forme de bons pour l'acheter). Pour bénéficier de l'aide susmentionnée, il faut envoyer un certificat valide pour l'année scolaire en cours.

En outre, les élèves de l'enseignement secondaire et les enfants qui réalisent la préparation préscolaire annuelle obligatoire reçoivent des **livres scolaires** sur la base du certificat d'école de l'année scolaire en cours.

Dans la mesure du possible, l'UdSC prend également en charge les coûts des activités périscolaires et récréatives. À cette fin, il faut déposer une demande appropriée.

Les certificats et les demandes peuvent être remis ou envoyés au d'hébergement (la liste des centres avec les adresses est disponible à l'adresse <https://udsc.gov.pl/uchodzcy-2/pomoc-socjalna/osrodki-dla-cudzoziemcow/mapka-osrodkow/>) ou au Département Pomocy Socjalnej Urzędu do Spraw Cudzoziemców [Département de l'assistance sociale de l'Office des étrangers], ul. Taborowa 33, 02-699 Varsovie, e-mail [dps@udsc.gov.pl](mailto:dps@udsc.gov.pl).



## URZĄD DO SPRAW CUDZOZIEMCÓW

Si vous avez des questions, veuillez contacter le service d'assistance téléphonique de l'UDSC au 47 721 75 75, les jours ouvrables entre 9h et 15h.

Les matériaux sur l'éducation sont également disponibles dans la base de données de questions et réponses en 3 langues <https://udsc.gov.pl/faqudsc/>

L'UdSC a également créé une boîte aux lettres électronique [edukacja@udsc.gov](mailto:edukacja@udsc.gov) pour les questions relatives à l'éducation.